

# DECISION EL 11- 029

## DU 12 JUILLET 2011

### *La Cour Constitutionnelle,*

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de

l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

**VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;

**VU** le Décret n° 2011-132 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

**VU** la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

**Considérant** que Messieurs Robert S. M. DOSSOU, Zimé Yérima KORA-YAROU et Jacob ZINSOUNON, respectivement Président et Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que par correspondance du 05 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1139/017/EL, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a fait tenir à la Cour, la requête du 03 mai 2011, par laquelle la Direction de campagne de la 5<sup>ème</sup> Circonscription Electorale de la liste ANC 2011 installée à Ouidah, représentée par Monsieur Octave Cossi HOUDEGBE, dénonce des fraudes des « candidats Venance GNIGLA et Eric HOUNDETE respectivement de la liste " G13 Baobab" et "Union fait la Nation"» dans les communes de Ouidah et de Kpomassè ;

**Considérant** qu'en outre, par deux autres requêtes du 03 mai 2011 enregistrées à son Secrétariat Général les 05 et 10 mai 2011 sous les numéros 1142/018/EL et 1184/021/EL, la Direction de Campagne de la 5<sup>ème</sup> Circonscription Electorale de la liste ANC 2011, représentée par Monsieur Octave Cossi HOUDEGBE, formule les mêmes dénonciations contre les deux candidats sus-visés ;

## **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que Monsieur Octave Cossi HOUDEGBE expose : « Ne pouvant pas nous faire justice dans des circonstances déjà régies par la loi, nous nous devons de venir très respectueusement vous soumettre des anomalies et arbitraires qui ont eu lieu lors des élections législatives du 30 avril 2011 dans les communes de Ouidah et de Kpomassè.

En effet, la journée du 30 avril 2011 retenue pour les élections législatives était pour certains candidats en compétition une occasion de manifestation de fraudes massives, de patrouillage, de tripatouillage et de manipulations des résultats issus des urnes.

Plainte contre le candidat GNIGLA Venance (G13 Baobab)

Commune de Kpomassè :

- Dans l'arrondissement d'Agonkanmè des équipes ont été montées par le candidat du G13 pour la distribution des pièces de monnaies au jour des élections en faveur des bureaux de vote n° 1 et 2 à OUSSA ; n° 1 à GOME et n° 1 d'ADJAME.

Elles ont aussi à la veille procédé au relèvement des numéros des cartes d'électeurs des paysans contre une somme symbolique de 2000 F tout en usant des mesures d'intimidations selon lesquelles tous ceux qui ne voteraient pas la liste G13 Baobab de GNIGLA feront objet de poursuite judiciaire et risqueraient la prison ;

- Dans l'arrondissement d'Aganmalomè, les mêmes phénomènes et agissements se sont produits en faveur des bureaux de vote des villages de Nougboyifi, Lokossa, Kougbedji (Tchoklohoué et Dekponhoué) ;

- Dans l'arrondissement de Kpomassè-Centre, nous avons connu les mêmes actes de corruption au jour même des élections en faveur des bureaux de vote des villages de Cocoundji I, Cocoundji II, Fifadji et Lokossa ;
- Dans les localités précitées, les votants ont été transportés par des taxi-motos, dits Zémidjan dont les conducteurs ont été montés, formés et payés par le candidat G 13 Baobab » ; qu'il poursuit :

Commune de Ouidah :

« Les fraudes ont été massives ; car des fonds ont été distribués à la plupart des électeurs dans les arrondissements de Ouidah-Centre ; les électeurs ont été transportés par des conducteurs de Zémidjan formés pour la circonstance et payés en conséquence ;

- Dans l'arrondissement de Savi, nous avons vécu des scandales électoraux au niveau des bureaux de vote des villages de Amoulehokon, Savi I, Savi II et Gakpe ;
- Dans l'arrondissement de Pahou, nous avons assisté au comble... Des manipulations et des tripatouillages avaient droit de cité. Les résultats ont été trafiqués manipulés et mis en vente au plus offrant en accord avec les structures locales de la CENA ;  
Pour preuve, nous pouvons citer en exemple l'arrestation de Monsieur DOSSOU-SOIGNON Théophile en flagrant délit de fraude..... » ; qu'il ajoute :

Plainte contre le candidat HOUNDETE Eric (UN)

« Concernant la liste de l'Union fait la Nation (UN), des fraudes et des actes de corruption ont été constatés et nous souhaiterions une intervention pour que la lumière jaillisse.

Commune de Kpomassè :

- Dans l'arrondissement de Dékanmè, les bureaux de vote ont été pris d'assaut par les militants de l'Union fait la Nation qui de temps en temps se levaient pour aller se régaler dans une chambre préparée pour la circonstance. Les bureaux de vote étaient selon eux, une propriété privée. Les électeurs corrompus votaient sans aller dans l'isoloir afin de prouver leur sincérité à l'acheteur. Des files de gens formés s'organisaient pour glisser des pièces de monnaie aux

votants avant les lieux d'implantation des bureaux de vote. Le scandale du village de Houango a été spécial....

- Dans le village de YEME, le Député Eric HOUNDETE s'est rendu dans une maison où il recevait les militants UN arrivés pour voter. Dans sa cachette, il distribuait aux électeurs, avant et après le vote, des pièces de monnaie d'argent de cinq cents et des billets de mille francs, selon la tête du client...
  
- Dans l'arrondissement de Tokpa-Domè, quatre motos ont été réquisitionnées par village pour le transport des votants qui n'auraient pas retrouvé leurs noms dans les bureaux de vote plus proches. Le Maire, à l'instar des élections présidentielles, a fait transporter des votants aux différents bureaux de vote installés sur le territoire de l'arrondissement de Tokpa-Domè, par un véhicule à lui affecté par la mairie afin de réussir le camouflage. Les votes par dérogation sont légion. Le Maire et l'Honorable HOUNDETE ont fait venir de gens inconnus de Cotonou qui sont venus voter par dérogation. Les parents du maire notamment TOSSOU Juste étaient chargés de distribuer des fonds à des votants en chemin pour les bureaux de vote afin de corrompre leur conscience. La veille des élections, c'est-à-dire le 29 avril 2011, aux environs de 22 heures, UN a mobilisé sous l'égide de Messieurs KOLE Ernest et GBESSINON Moïse les fétiches Zangbéto et Oro pour se protéger en vue de passer de maison en maison pour corrompre la population afin qu'elle vote massivement pour la liste. C'était un véritable drame. L'enquête pourrait vous édifier davantage pour la prise de vos décisions justes et équitables ;
  
- Dans l'arrondissement de SEGBOHOUE, les mêmes phénomènes et scénarii se sont produits :
  - Transport des militants par motos
  - Distribution des sous au vu et au su de tout le monde
  - Beaucoup de votes par dérogation opérés par des personnes inconnues de l'arrondissement et de la commune de Kpomassè ;

- Dans l'arrondissement d'Agbanto, des groupes d'individus de Ouidah sont venus voter par dérogation. Des équipes ont été montées et alignées sur le tronçon d'Agonvodji-Daho et Agbanto pour la distribution des fonds à ceux et celles qui allaient voter dans les villages de Nazoume, Agonvodji-Daho, Agonvodji-Kpevi, Gogotinkponmè et Agbanto I ;
- Dans l'arrondissement, beaucoup de personnes inconnues également sont débarquées et disséminées dans les six villages de l'arrondissement pour voter par dérogation. Au bout du rouleau, le nombre de votants attendus est inférieur au nombre de suffrages exprimés. Nous estimons que les votes par dérogation introduits par UN ont dénaturé les attentes des uns et des autres. Seule l'annulation de ces votes par dérogation permettra l'équilibre et la réalité des urnes ;
- Dans l'arrondissement d'Aganmalomè, le Député Eric HOUNDETE, afin de pouvoir réaliser des intentions malsaines, est allé passer des heures de nuit à Tchoklohoué, Dekponhoué et à Lokossa pour l'achat des consciences de nos paisibles populations.  
Le jour de vote, ceux et celles qui n'ont pas été touchés la veille, sont réglés en cours de chemin avant les bureaux de vote. » ; qu'il demande « l'annulation pure et simple de ces voix frauduleusement obtenues par les candidats GNIGLA Venance et HOUNDETE Eric dans lesdites communes. » ;

## **INSTRUCTION DES RECOURS**

**Considérant** que dans ses mémoires en réplique, Monsieur Eric HOUNDETE affirme : « ... Mes développements seront essentiellement axés sur l'irrecevabilité desdits recours d'une part et le mal fondé des moyens qui y sont développés d'autre part.

### **I- L'irrecevabilité tirée du non respect des règles de forme**

Les dispositions de l'article 57 de la loi organique ainsi que celles de l'article 31 du règlement intérieur indiquent que tout recours doit comporter les nom, prénoms, adresse précise et

signature du requérant. Il est aisé de constater que les recours visés en marge ont été initiés par la direction de campagne de la 5<sup>ème</sup> circonscription électorale de la liste ANC 2011 installée à Ouidah.

Il y a lieu de souligner d'entrée que la direction de campagne de la 5<sup>ème</sup> circonscription électorale de la liste ANC 2011 n'a pas de personnalité juridique et par voie de conséquence ne saurait agir en justice. Aussi nulle part au dossier soumis à ma consultation, je n'ai retrouvé la preuve de ce que le signataire du recours est inscrit sur la liste de la 5<sup>ème</sup> circonscription électorale, encore moins la preuve de sa candidature dans ladite circonscription...

Par ailleurs, Monsieur Octave Cossi HOUDEGBE signataire de la requête n'a pas pu produire l'acte l'habilitant ou l'autorisant à agir au nom de la liste ANC 2011.

Aussi, je me permets de relever que lesdits recours manquent d'indiquer l'adresse précise du requérant. La mention « installée à Ouidah », ville de plusieurs quarantaines de milliers d'âmes, ne constitue pas une adresse complète. Il en est de même des numéros de téléphone portable. Cela est une cause d'irrecevabilité.

Enfin, le recours tel que présenté, vise en objet les enregistrements des voix des candidats GNIGLA Venance et HOUNDETE Eric.... il s'induit de là que l'objet du recours n'est pas la contestation de mon élection.

De plus, les recours aux contenus identiques sont datés du 03 mai 2011 déposés respectivement les 4,5 et 10 mai 2011 alors que la proclamation n'est intervenue que le 09 mai 2011. Il s'agit de toute évidence de recours prématurés et donc irrecevables.

... Au regard des observations qui précèdent, je vous prie de déclarer irrecevables les trois recours en date à Kpomassè du 03 mai 2011...

## **II- Le mal fondé des moyens développés au soutien des trois requêtes**

D'une façon générale, il ressort de la lecture du dossier une inexistence totale de preuve au soutien des trois recours et pour cause toutes les allégations contenues dans les recours ne sont qu'inventions et affabulations. La seule photo produite pour illustrer les prétendus transports massifs d'électeurs est l'image

d'une moto bleue dont on ignore l'immatriculation, le propriétaire et l'utilisation qui en est faite.

De la même manière, on a soutenu m'avoir vu dans le village entrain de distribuer de l'argent sans apporter le moindre témoignage encore moins un constat d'huissier. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement puisque je ne suis sorti de mon domicile que pour remplir mon devoir civique et ainsi, je ne suis resté hors de mon domicile ce 30 avril que pendant moins de vingt cinq minutes et ce en compagnie des équipes de reportage de deux chaînes de télévision (LC2 et Golf TV). Tout le reste du temps avant et après, je suis resté chez moi jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> mai 2011 après 19 heures.

On a indiqué que : " Eric HOUNDETE est allé passer des heures de nuit à Tchoklohoué, Dékponhoué et Lokossa pour l'achat des consciences de nos paisibles populations". Cette affirmation est évidemment fausse et illustre avec la plus grande éloquence la mauvaise foi manifeste de ces auteurs puisqu'à aucun moment, je n'ai mis pied dans les localités indiquées à l'exception de Dékponhoué que j'ai visité une seule fois en plein jour pendant environ une heure. Même le Dieu d'Abraham sait que les paisibles et dignes populations de la localité ne vendront leur conscience à Eric HOUNDETE puisque ce dernier n'est pas acheteur et qu'il est trop pauvre pour avoir les moyens de les acheter.

Sur l'ensemble des autres moyens soulevés, je voudrais humblement dire qu'il ne s'agit que d'affirmations gratuites, que je ne m'y reconnais pas. Cela ne correspond à aucune réalité.

En conclusion, les recours objet de la présente réplique ne respectent pas les règles de forme. Ils ne sont pas fondés et ne sont soutenus par aucune preuve. C'est pourquoi, je viens très humblement vous prier de juger et de dire le droit en les déclarant irrecevables ou en les rejetant purement et simplement. » ;

**Considérant** que de son côté, Monsieur Venance GNIGLA écrit :  
« ... Mes observations sont articulées en trois points à savoir....

## **I- Les faits et éléments de droit**

Pour la campagne législative, dès que nous avons annoncé notre candidature, nous avons tout simplement responsabilisé nos équipes pour faire la campagne tout en respectant non



seulement la légalité mais surtout, d'éviter à tout prix les faits pouvant porter préjudice à la sincérité du scrutin.

Je crois que les recours faits par Monsieur Octave Cossi HOUDEGBE sont le fait d'un candidat malheureux qui avance des allégations sans aucune base juridique, sans aucun fondement, qui cherche à faire invalider mon élection. En effet, il n'apporte aucune preuve pour soutenir ses allégations. Rien ne montre que les photos qu'il a produites dans le dossier n'ont pas servi à lui-même. Aussi, rien ne montre, si fraude il y a eu, que les personnes dont les photos ont été prises travaillaient pour moi. Nous savons que le procès-verbal du scrutin sert à corroborer les irrégularités, les faits pouvant porter préjudice à la sincérité du scrutin. Si les faits de fraude..., de tripatouillage..., de manipulation des résultats dont il parle ne sont pas mentionnés sur le procès-verbal du déroulement des élections, de part et d'autre, la Cour doit rejeter purement et simplement ses prétentions parce que, non fondées.

## **II- Examen de la procédure entreprise par Monsieur Octave Cossi HOUDEGBE et ses moyens**

### **II-1 Sur la recevabilité des trois (03) recours**

Considérant que les trois recours sont en date du 03 mai 2011, que la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats le 10 mai 2011, qu'il résulte de ce qui précède que les trois recours sont précoces, que la Cour Constitutionnelle doit déclarer les trois recours irrecevables.

Considérant par ailleurs que l'article 56 de la loi n° 91- 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle en son alinéa 1<sup>er</sup> dispose que : " *La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite adressée au Secrétariat Général de la Cour, au Sous-préfet, au Chef de circonscription urbaine, au Préfet ou au Ministre chargé de l'Intérieur*"; qu'il résulte de cette disposition de la loi que Monsieur Octave Cossi HOUDEGBE est irrecevable parce qu'il a introduit trois recours au lieu d'un seul.

### **II-2 Des dons, libéralités et fraudes allégués**

Le candidat G13 BAOBAB que je suis est un homme qui travaille comme un citoyen honnête, respectant non seulement la légalité, je n'aime pas brimer mes concitoyens et je les défends très souvent. Dans ses allégations, le requérant estime que j'ai

distribué des sous aux paysans et consorts. Il n'apporte pas la preuve de ses allégations du jour du scrutin, ni de la veille du scrutin, aussi la Cour qui a fait un travail remarquable avait ses observateurs qui sillonnent tout le territoire national et devraient rendre compte de ses faits s'ils étaient avérés. C'est dire qu'aucune des allégations ne sont fondées, c'est plutôt un candidat malheureux qui veut à tout prix faire invalider mon élection. Par ailleurs, il dit que "les votants ont été transportés par des taxi-moto, dit zémidjan dont les conducteurs ont été formés et payés par le candidat du G13 BAOBAB"; rien ne prouve que les zémidjan ont travaillé pour moi; de même, personne n'accompagne l'électeur dans l'isoloir pour prétendre que les électeurs transportés par les zémidjan ont voté pour moi. Les allégations doivent être rejetées car non fondées.

Considérant que le demandeur allègue que "les résultats ont été trafiqués, manipulés et mis en vente au plus offrant en accord avec les structures locales de la CENA".

Considérant que les moyens de preuve qui doivent être pris en compte par la Cour dans l'appréciation de la régularité du déroulement du scrutin sont essentiellement : le procès-verbal du déroulement du scrutin, la fiche de dépouillement, les réclamations des électeurs annexées audit procès-verbal et le constat des irrégularités que la Cour aurait par elle-même relevées ;

Que si la Cour en analysant les différents moyens de preuves ne constate aucune irrégularité pouvant faire annuler les voix que j'ai obtenues ou pouvant invalider mon élection ou annuler les résultats des élections dans ma circonscription électorale, elle doit rejeter tous ces griefs parce que non fondés.

Considérant que le demandeur dit que j'ai menacé des paysans de voter pour moi sinon ils iront en prison, que j'ai distribué de l'argent qu'il y a eu la corruption et consorts ;

Considérant que ces faits s'ils étaient avérés, sont passibles de sanctions pénales prévues par la loi électorale dont le prononcé échappe à la juridiction électorale qui est la Cour Constitutionnelle ;

Que cependant leur influence notable sur le scrutin pour en modifier les résultats pourra toujours déterminer le juge électoral, en cas de recours, à annuler l'élection contestée ou à reformer les résultats ;

Que dans le cas d'espèce aucun fait avancé n'est avéré ; qu'aucune allégation n'est fondée ; qu'aucun procès-verbal du

constat d'huissier n'a été produit par le requérant ; qu'aucun procès-verbal s'il était produit par le requérant n'a été dressé de façon contradictoire et ne contient aucune interpellation des personnes auxquelles il fait allusion relativement aux actes incriminés ; que l'arrestation de Monsieur DOSSOU Sognon Théophile en flagrant délit de fraude ne me regarde pas du tout, il n'est pas de mon parti, il n'est pas militant de mon parti non plus ; que dans la réalité les allégations de Monsieur HOUDEGBE Octave Cossi ne prouvent pas à suffire que les faits sont avérés ; que les griefs incriminés ne sont pas fondés pour altérer la sincérité du scrutin ; qu'ainsi le juge électoral qu'est la Cour Constitutionnelle, juge de la sincérité du scrutin ne saurait tirer effet desdites irrégularités alléguées pour annuler l'élection contestée ou m'invalidier, d'où le rejet des griefs parce que non fondés.

### **III-Conclusion**

Il est de jurisprudence constante que le juge électoral n'annule une élection que dans la mesure où les fraudes électorales constatées ont eu une influence déterminante sur les résultats des élections ; dès lors, le juge électoral confirme l'élection s'il estime que les faits allégués ne sont pas établis ou qu'ils ne sont pas de nature à modifier les résultats malgré l'existence d'une illégalité dans le déroulement de la campagne électorale....

Il ressort de cette protestation que les griefs soulevés n'ont eu aucun impact sur la sincérité des élections alors que le juge de l'élection ne peut annuler des résultats ou invalider des élus qu'en cas de fraude avérée, dans le cas d'espèce, ce n'est pas du tout le cas d'où le rejet du recours, motifs pris de ce que les allégations ne sont pas fondées,... ne sont pas solides,... ne sont pas convaincantes.

Par ailleurs, le juge de l'élection doit tenir " compte du degré de gravité de l'irrégularité, de l'ampleur et de l'écart de voix qui sépare l'élu du candidat arrivé en deuxième position", avant de statuer...

En conséquence, il ressort de tout ce qui précède que les allégations de Monsieur Octave Cossi HOUDEGBE doivent être rejetées, motifs pris de ce que l'écart de voix qui me sépare du requérant est si grand que les irrégularités et prétentions soutenues sont jugées n'avoir pas eu d'influence déterminante sur les résultats des élections.



Plaise à la Cour de le déclarer irrecevable ou rejeter son recours. » ;

## **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les trois recours visent à « l'annulation pure et simple des voix frauduleusement obtenues par les "candidats Venance GNIGLA et Eric HOUNDETE" dans les communes de Ouidah et de Kpomassè ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 55, 56 alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 57 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 :

Article 55 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.» ;*

Articles 56 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 : « *La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite adressée au Secrétariat Général de la Cour, au Préfet*

.....

*.... Le Préfet... saisi avise, par ... tout autre moyen de communication approprié le Secrétaire Général de la Cour et assure sans délai la transmission de la requête dont il a été saisi. » ;*

Articles 57 alinéa 1<sup>er</sup> : « **Les requêtes doivent contenir** les noms, prénoms, qualité et **adresse du requérant**, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.» ; qu'en outre l'article 99 alinéa 2 de la Loi n°2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énonce : « **En cas d'élections législatives, la Cour Constitutionnelle est saisie par une requête écrite adressée soit directement à son Secrétaire général, soit au préfet ou au ministre en charge de l'administration territoriale.** » ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que, contrairement aux dispositions précitées, le recours n° 1139/017/EL a été adressé à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), institution qui n'a pas qualité pour le recevoir ; qu'en conséquence, ledit recours doit être déclaré irrecevable ;

**Considérant** que les recours n°s 1142/018/EL et 1182/021/EL ne comportent pas d'adresse précise, mais plutôt des numéros de téléphone ; qu'en aucun cas, un numéro de téléphone ne saurait tenir lieu d'adresse au sens de l'article 57 alinéa 1 précité ; que dès lors, ils doivent être déclarés irrecevables ; qu'en outre, le requérant en agissant au nom de la direction de campagne de la 5<sup>ème</sup> Circonscription Electorale de la liste ANC 2011 installée à Ouidah n'a pas qualité pour saisir la Cour ; qu'il s'ensuit que les deux requêtes doivent également être déclarées irrecevables ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les requêtes de la direction de campagne de la 5<sup>ème</sup> Circonscription Electorale de la liste ANC 2011 installée à Ouidah, introduites par Monsieur Octave Cossi HOUDEGBE sont irrecevables.


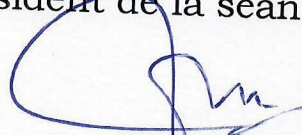
**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Octave Cossi HOUDEGBE, Venance GNIGLA, Eric HOUNDETE, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze juillet deux mille onze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de la séance,

  
Clémence **YIMBERE DANSOU.**-  Marcelline-C. **GBEHA AFOUDA.**-